

**MAIRIE DE ROUFFIAC-TOLOSAN
HAUTE-GARONNE**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 14 - 2026 DU
10/03/2026 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION,
VOIE DEPARTEMENTALE AVENUE DE LA VISTE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande en date du 10/03/2026 par laquelle l'entreprise SAR-Energie, 7 Rue de Venasque-31 400 TOULOUSE, représentée par Monsieur Arezki Rafik, sollicite, pour la réalisation de la réhausse d'une chambre Telecom, l'autorisation d'alterner la circulation sur la voie Avenue de la Viste, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN,
Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la réalisation de la réhausse d'une chambre Telecom, Avenue de la Viste, 31180 ROUFFIAC - TOLOSAN, du 11/03/2026 au 13/03/2026, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation sur ladite voie sera alternée manuellement.
La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise en charge des travaux.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire, l'ASVP, les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rouffiac Tolosan, le 10/03/2026

Jean Gervais SOURZAC
Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification